

BGer 2A.533/2005 vom 17. Oktober 2005

Bundesgericht, 2005-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.533_2005

FR: TF 2A.533/2005 du 17 octobre 2005

IT: TF 2A.533/2005 del 17 ottobre 2005

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 131 I 57 consid. 1 p. 59; 131 II 58 consid. 1 p. 60). Le recourant n'a pas indiqué par quelle voie de recours il procède auprès du Tribunal fédéral. Toutefois, cette imprécision ne saurait lui nuire si son recours remplit les exigences légales de la voie de recours qui lui est ouverte.

Selon la jurisprudence relative à l' art. 101 lettre a OJ , si le recours de droit administratif est recevable contre une décision sur le fond, il l'est également contre une décision de non-entrée en matière (ATF 119 Ib 412 consid. 2a p. 414). L'arrêt entrepris rejette le recours formé contre la décision du Service cantonal du 28 avril 2005 constatant l'irrecevabilité d'une demande de réexamen. Or, cette demande portait sur une décision du Service cantonal du 6 octobre 2004 refusant d'octroyer une autorisation de séjour CE/AELE, respectivement une autorisation de courte durée CE/AELE pour recherches d'emploi. Depuis l'entrée en vigueur, le 1er juin 2002, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après: ALCP; RS 0.142.112.681), le recourant peut, en principe, du seul fait de sa nationalité française, revendiquer une autorisation de séjour en Suisse, notamment aux fins d'y exercer une activité économique (dépendante ou indépendante), d'y rechercher un emploi, voire, à certaines "conditions préalables", d'y vivre sans exercer d'activité économique (cf. art. 2 par. 1 et 2 annexe I ALCP). Dans cette mesure, le motif d'irrecevabilité prévu à l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ ne lui est pas opposable, sans toutefois que cela ne préjuge de l'issue du litige (ATF 131 II 339 consid. 1.2 p. 343; 130 II 388 consid. 1.2 p. 390). Comme la voie du recours de droit administratif aurait été ouverte sur le fond, elle doit aussi l'être en l'espèce. Ainsi, le présent recours, qui respecte au surplus les conditions formelles prescrites par la loi, est recevable en tant que recours de droit administratif.

E. 2

Lorsque le recours de droit administratif est dirigé, comme en l'occurrence, contre la décision d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés dans cette décision, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure (art. 105 al. 2 OJ). La possibilité de faire valoir des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve est dès lors très restreinte. Seules sont admissibles les preuves que l'instance inférieure aurait dû retenir d'office et dont le défaut d'administration constitue une violation de règles essentielles de procédure. En particulier, on ne saurait tenir compte, en principe, de modifications ultérieures de l'état de fait, car on ne peut reprocher à une autorité d'avoir constaté les faits de manière imparfaite si ceux-ci ont changé après sa décision (ATF 125 II 217 consid. 3a p. 221 et la jurisprudence citée).

Pour prouver qu'il recherche activement un emploi, le recourant a déposé différentes pièces qui n'ont pas été produites devant l'autorité intimée et dont une est même postérieure à l'arrêt attaqué. Vu ce qui précède, ces pièces ne peuvent pas être prises en considération.

E. 3

Alors qu'en raison des démarches qu'il avait effectuées à partir du 15 octobre 2002, le recourant devait attendre une décision des autorités compétentes pour délivrer une autorisation de séjour, il ne s'est pas inquiété du courrier qui pouvait arriver aux adresses successives où il avait indiqué habiter. Dès lors, la seule façon de lui notifier une décision consistait à publier un avis dans la FAO, comme l'a fait le Service cantonal. Ainsi, le Tribunal administratif n'est pas tombé dans l'arbitraire en considérant que la décision du Service cantonal du 6 octobre 2004 avait été notifiée correctement, par l'avis précité paru dans la FAO du 10 décembre 2004, qu'elle était entrée en force et que la requête de l'intéressé du 12 mars 2005 était donc une demande de réexamen. Sur ce point, on peut d'ailleurs renvoyer (art. 36a al. 3 OJ) à la motivation convaincante de l'autorité intimée (arrêt attaqué, consid. 5, p. 6-8).

E. 4

Le Tribunal administratif a examiné si la situation personnelle et financière de l'intéressé avait évolué par rapport à la situation sur laquelle se fondait la décision du Service cantonal du 6 octobre 2004. C'est à juste titre qu'il a estimé que tel n'était pas le cas, au regard des éléments que l'intéressé a fournis dans sa demande du 12 mars 2005 et des arguments qu'il a développés dans son recours du 11 juin 2005 au Tribunal administratif. Sur ce point également, on peut renvoyer à la motivation de l'autorité intimée (arrêt attaqué, consid. 6 à 8, p. 8-10), sur la base de l' art. 36a al. 3 OJ .

Au demeurant, la nationalité française du recourant - qui a une incidence sur la recevabilité du présent recours (cf. consid. 1, ci-dessus) -, ne dispense pas l'intéressé d'obtenir un titre de séjour pour résider et travailler en Suisse.

E. 5

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ . Le présent arrêt rend sans objet la demande d'effet suspensif. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ).

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.